

SEMAINES SOCIALES DE FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - Cotisations

Les cotisations fixées par le Conseil conformément à l'article 3 des Statuts sont dues par tous les membres de l'association.

ARTICLE 2 - Conseil

Tout membre de l'association peut être candidat au Conseil.

L'obtention de la qualité de membre est précisée dans l'article 3 des statuts.

Le calendrier des réunions du Conseil est établi pour l'année. L'ordre du jour des réunions du Conseil est établi par le président avec le secrétaire général. Chaque réunion présidée par le président et, en son absence, par le vice-président par ordre d'ancienneté, donne lieu à un procès-verbal, établi par le secrétaire en accord avec le président et approuvé, après modifications éventuelles, par le Conseil suivant.

Le renouvellement des membres du Conseil se fait de préférence par cooptation de jeunes afin d'assurer la moyenne d'âge autour de 50 ans.

ARTICLE 3 - Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Le calendrier des réunions est établi pour l'année. Il est présidé par le président et, en son absence, par un vice-président par ordre d'ancienneté. Il prépare les différentes réunions et suit en

REGLEMENT INTERIEUR DES SEMAINES SOCIALES DE FRANCE

permanence la vie de l'association.

Le Conseil délègue la responsabilité de ses décisions logistiques au Bureau. Il n'y a pas nécessité pour le président de rapporter au Conseil l'ensemble des discussions ou décisions du Bureau, autres que celles affectant ou concernant la nature et les projets de l'association.

ARTICLE 4 - Régions

La dimension régionale des Semaines sociales de France est prise en compte (via le Vice-président chargé des régions) dès que la création d'un groupe souhaitant s'inspirer de l'esprit, des conclusions et de la manière de travailler des Semaines sociales est en gestation.

Les groupes nés en régions sont invités à se constituer en associations autonomes sans but lucratif (loi de 1901) partageant dans leurs statuts les buts et l'esprit des Semaines sociales.

Elles en poursuivent sur le plan local les finalités.

Elles ne peuvent utiliser le nom des Semaines Sociales de France qu'avec l'accord de celles-ci.

ARTICLE 5 - Relations Internationales

Un Vice-Président est chargé des questions internationales et peut s'adjoindre une équipe à cet effet.

ARTICLE 6 - Comité

Le Comité (cf. article 11 des statuts) est composé d'hommes et de femmes engagés dans l'action et dans la réflexion, qui coopèrent dans une perspective multidisciplinaire à la réflexion des Semaines sociales.

Le Comité est un lieu de réflexion en étroite coopération avec le Conseil en vue du développement des missions de l'association.

de l'aider à mener à bien sa tâche.

Le délégué général de l'association fait partie du groupe de travail de chaque session. Il le soutient dans l'avancement de ses travaux et assure son secrétariat.

Le Conseil délibère sur les orientations de la session au vu du travail présenté par le responsable qu'il a désigné.

ARTICLE 8 - Commissions

Des commissions de travail peuvent être mises en place par le Conseil qui détermine leur composition et fixe leur rôle par une lettre de mission. Parmi les membres de chaque commission figurent obligatoirement un ou plusieurs membres du Conseil (l'un d'entre eux en assurant la présidence), des membres du Comité et, éventuellement, des personnes extérieures.

Chaque commission se réunit régulièrement à l'initiative de son président qui tient le Bureau et/ou le Conseil informé de l'activité de la commission.

Un compte-rendu du travail de chaque commission est présenté, si nécessaire, à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 9 - Equipe permanente

Une équipe permanente composée du délégué général et d'une ou de plusieurs autres personnes, salariés ou bénévoles, assure le secrétariat de l'association, le suivi de son calendrier et veille à la bonne tenue de ses activités

En lien avec le secrétaire général et le président, le délégué général assure la coordination de cette équipe pour concourir à la réalisation des buts de l'association.

25/04/2008

Un des critères pour le choix des membres du Comité est leur appartenance à un mouvement ou organisme. Cette relation doit évidemment être utilisée lors de la session des Semaines, mais aussi lors des manifestations de ces mouvements ou organismes (stand lors de leur congrès... etc.).

- Le Conseil participe aux réunions du Comité.

- Les présidents des « antennes régionales » sont membres de droit du Comité.

- Le Comité se réunit au moins 2 fois par an .

- L'ordre du jour des réunions du Comité est établi par le secrétaire général en accord avec le président.

- Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal établi par le secrétaire général en accord avec le président.

- Le renouvellement des membres du Comité se fait de manière à assurer la relève des générations, afin que l'on tende vers un Comité dont la moitié des membres aura moins de 45 ans.

-Les membres du Comité participent activement au travail des commissions dont ils font partie.

- Le Comité peut être chargé par le Conseil de procéder à des études sur l'orientation des Semaines et leur développement.

ARTICLE 7 - Préparation de la session

Le Conseil désigne en son sein un responsable pour la préparation de la session annuelle du programme.

Le responsable de cette préparation s'entoure de toute personne qu'il souhaite (issues principalement du Conseil, du Comité et des antennes régionales) pour constituer, en étroite collaboration avec le Conseil, un groupe de travail afin